

DEPARTEMENT
de Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
de NANCY

COMMUNE
de BLENOD-LÈS-PONT-A-MOUSSON

ARRETE MUNICIPAL N° 6 / 2018

Objet : arrêté portant règlement du cimetière communal

Le Maire

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code Civil,
- **VU** le Code Pénal,
- **VU** le Code des Communes,
- **CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation,
- **CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal fixant les durées et tarifs des concessions,

ARRETE

Article 1 : Le règlement du cimetière de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson est arrêté ainsi qu'il suit.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication, il abroge le précédent règlement.

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice des Affaires Générales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Aux entreprises de pompes funèbres
- Aux agents municipaux en charge de la gestion du cimetière et opérations funéraires
- Au gardien du cimetière
- Aux agents de la Police Municipale
- Aux services techniques municipaux

Fait à Blénod les PAM,
Le 2 février 2018

Le Maire,



Bernard BERTELLE

SOMMAIRE :

PREAMBULE

I. ORGANISATION DU SERVICE DU CIMETIERE.....	3
Article 1 : Affectation du cimetière.....	3
Article 2 : Organisation du cimetière – service du personnel.....	3
II. POLICE DU CIMETIERE.....	3
Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.....	3
Article 4 : Dimanches et jours fériés.....	4
Article 5 : Accès des personnes.....	4
Article 6 : Accès des véhicules.....	4
Article 7 : Interdictions diverses.....	4
Article 8 : Mesures d'ordre général.....	5
Article 9 : Responsabilité de la ville et des concessionnaires.....	5
III. LES CONCESSIONS ET TERRAINS.....	6
Article 10 : Le terrain commun.....	6
Article 11 : Les concessions (terrains concédés).....	6
Article 12 : Droits et obligations des concessionnaires.....	8
Article 13 : Renouvellement des concessions.....	8
Article 14 : Transmission des concessions.....	9
Article 15 : Rétrocession des concessions.....	9
Article 16 : Reprise des concessions en état d'abandon.....	9
IV. LES OPERATIONS FUNERAIRES.....	9
Article 17 : Inhumations.....	9
Article 18 : Exhumations.....	9
V. TRAVAUX DANS LE CIMETIERE.....	10
Article 19 : Déclaration de travaux.....	10
Article 20 : Les monuments funéraires et travaux sur concessions.....	10
Article 21 : Les caveaux.....	11
Article 22 : Plantations et ornements.....	12
Article 23 : Dépôt des urnes.....	12
Article 24 : Contrôle et responsabilité de la commune.....	12
VI. ESPACE CINERAIRE.....	13
Article 25 : Droit au dépôt des cendres.....	13
Article 26 : Le jardin du souvenir.....	13
Article 27 : Case au colombarium.....	14
Article 28 : Cavurnes.....	14
VII. DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 29 : Sanctions.....	15

PREAMBULE

La commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération.

La totalité des missions de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services titulaires d'une habilitation délivrée par le Préfet.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations des entreprises, concessionnaires et usagers.

I. ORGANISATION DU SERVICE DU CIMETIERE

Article 1 : Affectation du cimetière

Le cimetière de la Ville de Blénod-lès-Pont-à-Mousson est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- des personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille

Article 2 : Organisation du cimetière – service du personnel

Le gardien du cimetière exercera une surveillance générale et constante sur toutes les parties du cimetière et ses abords.

Il rendra compte par voie de rapport de tous les faits intéressant le bon fonctionnement du service.

Le personnel participe à la surveillance des opérations funéraires réalisées par les entreprises habilitées.

Tous les agents intervenants dans le cimetière devront avoir une attitude décente et respectueuse correspondant à la destination du lieu et à la douleur des familles.

Il leur est défendu, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales :

- d'exécuter ou de faire exécuter par leur famille tout travail d'entretien de tombe, autre que la leur, avec contrepartie financière
- de s'approprier les matériaux, les pierres tumulaires, grilles, couronnes et de façon générale tout objet provenant de concessions ou d'en faire un usage quelconque
- de solliciter ou de recevoir du public aucune gratification, pourboire, étrennes et distribution quelconque des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne à l'occasion de l'exécution ou leur fonction.

Il est interdit aux agents de communiquer à qui que ce soit les documents relatifs aux inhumations dont ils sont détenteurs ou dépositaires ou ceux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. POLICE DU CIMETIERE

Article 3 : Ouverture et fermeture du cimetière

L'accès au cimetière est interdit pendant la nuit.

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, à savoir :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7h00 à 19h00
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8h00 à 17h00

En dehors des heures indiquées ci-dessus, l'entrée du cimetière ne sera accordée que sur autorisation du Maire.

Avant la fermeture, une ronde générale sera faite par le gardien dans toutes les parties du cimetière afin de s'assurer que les lieux ont été totalement évacués.

Article 4 : Dimanches et jours fériés

Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés. Exception est faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles.

Article 5 : Accès des personnes

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux quêteurs et marchands ambulants
- aux personnes dont la tenue et le comportement présente un caractère irrespectueux
- aux jeunes enfants non accompagnés
- aux animaux domestiques même tenus en laisse à l'exception de chiens guides qui accompagnent leurs maîtres

Article 6 : Accès des véhicules

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux engins à 2 roues motorisés
- aux vélos sauf tenus à la main
- aux véhicules autres que ceux destinés : aux convois funèbres, aux services municipaux et ceux nécessaires à la réalisation de travaux sur les concessions par les entreprises habilitées

Toutefois des autorisations provisoires pourront être accordées, sous réserve d'une demande préalable au service des Affaires Générales de la mairie, aux personnes à mobilité réduite (sur présentation d'un certificat médical, d'une copie d'attestation d'assurance du véhicule du conducteur et d'une copie de la carte grise)

La circulation des véhicules des particuliers est permise aux heures de présence du gardien uniquement.

La vitesse de circulation dans le cimetière est limitée à 10 km/h.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné aux forces de l'ordre qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

En cas d'accidents causés aux personnes ou en cas de dégradations commises à des monuments funéraires, des murs, des clôtures, portails, plantations...etc..., le conducteur du véhicule sera tenu pour responsable vis-à-vis de l'administration communale et du concessionnaire lésé.

Article 7 : Interdictions diverses

Il est interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres et les monuments, d'écrire sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et

arbustes, d'enlever ou de déplacer des objets déposés sur les tombes ou dans les espaces publics, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Il est interdit d'apposer des affiches publicitaires, des prospectus ou autres signes d'annonce sur les murs, les portes, les monuments funéraires ainsi que dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de se livrer à des opérations photographiques, cinématographiques, sans une autorisation de l'administration municipale.

Il est interdit de fumer dans le cimetière, de jeter papiers, mégots et canettes.

Aucune offre de service ne pourra être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

Article 8 : Mesures d'ordre général

L'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles. En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie et au gardien du cimetière.

L'utilisation des points d'eau du cimetière est strictement réservée à l'entretien des tombes. Des arrosoirs sont mis à disposition des familles. Il convient de les ramener au point d'eau après utilisation. Les bidons sont strictement interdits.

La fermeture de ces points d'eau sera effective durant la période des gelées.

Il est défendu de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts (sauf autorisation spéciale du Maire).

Article 9 : Responsabilité de la Ville et des concessionnaires

L'administration ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires.

Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture ou la sépulture elle-même subirait une dégradation du fait des travaux réalisés sur une fosse contiguë par une entreprise habilitée.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Par application des dispositions des articles L.511-1 et L.511-3 du Code de la construction et de l'habitabilité, si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou ses ayants droit pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux indispensables.

Passé le délai imparti, l'administration y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si les intéressés ne peuvent être joints, la ville fera opposition à toute inhumation ultérieure avant règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause.

III. LES CONCESSIONS ET TERRAINS

Article 10 : Le terrain commun

Prescriptions générales

Des emplacements en terrain commun peuvent être mis à disposition, pour une durée de 5 ans.

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

L'inhumation de corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans les terrains communs.

Les fosses auront une largeur minima de 1 mètre, une profondeur minima de 1,50 m et une longueur de 2 mètres.

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué sur les terrains communs.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Il ne pourra y être déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

La durée de mise à disposition est de 5 ans à l'issue de laquelle les emplacements pourront être repris par la commune.

Ainsi les fosses communes pourront recevoir de nouvelles sépultures, en commençant par les plus anciennes, après publication et diffusion d'un arrêté municipal porté à la connaissance par voie d'affichage uniquement et enjoignant aux familles d'enlever les signes funéraires dans un délai de 3 mois. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits ou les pierres ou signes funéraires qui n'auraient pas été repris par la famille deviendront la propriété de la commune qui en disposera librement.

Toutefois, la commune ne disposera à nouveau des fosses que si les corps inhumés sont déjà consumés et les débris peuvent être déposés dans un ossuaire.

L'utilisation de toute fosse dans laquelle un cercueil aura été trouvé intact sera ajournée.

A défaut par les familles d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ceux-ci seront exhumés et déposés dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Les tombes en terrains communs peuvent faire l'objet d'une transformation et passer dans le régime des terrains concédés. Les dispositions prévues dans le présent règlement concernant ces derniers deviendront dans ce cas applicables.

Article 11 : Les concessions (terrains concédés)

Acquisition et durée

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation peuvent prétendre à une concession. La demande d'attribution doit être adressée au service gestionnaire du cimetière en mairie.

L'emplacement de la concession est désigné par ce service en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site et en tenant compte des souhaits des familles dans la mesure du possible.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans.

Types de concessions pouvant être délivrées

Les concessions peuvent être en pleine terre ou aménagées (caveau).

Concession individuelle : ne peut être inhumée que la personne expressément désignée dans l'acte de concession

Concession collective : le concessionnaire initial désigne dans le contrat de concession les personnes qui auront droit à une sépulture sur l'emplacement concédé et ce à l'exclusion de toutes autre personne.

Concession familiale : de son vivant, le concessionnaire pourra autoriser l'inhumation des personnes de son choix. Après son décès, seuls les héritiers du défunt, leur conjoint et leurs enfants pourront y être inhumés.

Lorsque la concession n'est pas clairement individuelle ou collective, elle est présumée familiale.

Tarif des concessions

Le Conseil Municipal fixe, par délibération, le tarif des concessions. En partie concédés, les terrains donnent lieu à l'établissement d'un titre de jouissance et d'usage pour la période considérée moyennant un paiement des droits.

Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de la souscription de la concession.

La concession peut être renouvelée indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité.

Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession familiale et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations ne pourront recevoir plusieurs corps que si 5 années, au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière à ce que la profondeur de 1,50 m en dessous du sol soit observée pour la dernière inhumation.

Si les dimensions le permettent, 2 cercueils pourront être posés côte à côte.

Dans les concessions perpétuelles, les inhumations par voie de superposition peuvent avoir lieu à tout moment.

Par contre, dans les concessions à durée déterminée, les superpositions ne sont pas autorisées au cours des 5 dernières années du contrat à moins qu'elles ne soient renouvelées par anticipation.

Article 12 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative.

Les concessions échappent à toutes transactions commerciales et ne pourront être l'objet d'aucune aliénation, ou échange, même à titre gratuit.

Le titre de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires et maintenus en état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Tout monument tombé ou brisé devra être relevé et remis en bon état dans un délai de 1 mois.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement.

Article 13 : Renouvellement des concessions

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et de demander sa reconduction si elles le désirent.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'expiration de la concession.

En cas de recherche infructueuse du concessionnaire, de sa famille ou de ses héritiers, ou lorsque les mises en demeure sont restées sans réponse, toute concession non renouvelée dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration reviendra à la commune.

Si à l'issue du délai de 2 ans après le terme de la concession, celle-ci n'a pas été renouvelée, les monument et articles funéraires placés sur la tombe reviennent à la commune qui en disposera librement.

Aucune réclamation, indemnité, y compris pour les caveaux construits par les familles dans le terrain concédé, ne sera admise.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels sont exhumés et ré inhumés dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Article 14 : Transmission des concessions

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide aura été prise.

A défaut, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier.

Lorsqu'une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Article 15 : Rétrocession des concessions

Seul le titulaire d'une concession funéraire peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la concession dont il est titulaire aux conditions suivantes :

- le terrain, le caveau, devront être restitués libres de tout corps
- cette rétrocession est faite à titre gratuit au profit de la commune

Article 16 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession délivrée pour un temps déterminé ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'espace du cimetière prévu à cet effet. Les noms des personnes décédées ou de la famille figurant sur le monument sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public. Les constructions présentes sur la concession reviennent à titre gratuit à la commune qui en disposera librement.

IV. LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 17 : Inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire, délivrée après demande comportant toutes les pièces et autorisations réglementaires.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés.

Les ouvertures et fermetures des tombes sont effectuées par le personnel des entreprises de pompes funèbres titulaires de l'habilitation prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par les services municipaux. Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien tassée. Les tertres auront une hauteur de maximum 60 cm. En aucun cas, ils ne devront gêner la circulation entre les tombes.

Le concessionnaire ou ses ayants droit veillera au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

Article 18 : Exhumations

Les exhumations ne peuvent être exécutées que sur demande des parents les plus proches du défunt avec l'assentiment du concessionnaire (conjoint survivant ou séparé, les enfants du défunt ou leur représentants s'ils sont mineurs, les frères et sœurs du défunt). Elles sont subordonnées à l'autorisation du Maire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les personnels des entreprises de pompes funèbres devront se soumettre aux prescriptions

légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les exhumations autorisées par le Maire ne devront être effectuées que pendant la période allant du 2 novembre au 31 mars. Elles seront toujours effectuées avant 11 heures en présence d'un parent ou d'un mandataire désigné par la famille.

Les dates des exhumations sont fixées par le service en charge de la gestion des affaires funéraires. Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place dans le cimetière, la réinhumation se fera sans délai.

Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou autre débris provenant des tombes. Il appartiendra aux entreprises de pompes funèbres d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne pourra être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune.

Les transports des corps exhumés d'un lieu d'inhumation vers un autre lieu, sera effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

Un agent communal assiste aux opérations d'exhumation, de réinhumation dans le cimetière ou à la levée du corps en cas de transport dans une autre commune.

V. TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 19 : Déclaration de travaux

Tout travail, de quelque nature que ce soit, doit impérativement faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès du service en charge de la gestion des affaires funéraires au plus tard 72 heures avant la réalisation des travaux.

Les travaux entrepris sans déclaration préalable et sans autorisation du Maire seront suspendus à la première injonction de l'administration faite au concessionnaire ou à l'entrepreneur.

En semaine, les entrepreneurs se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Il est interdit d'exécuter les travaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que les 8 jours précédents la Toussaint.

Article 20 : Les monuments funéraires et travaux sur concessions

Les familles peuvent faire élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix dans l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès doivent être transmises au Maire pour approbation.

Les monuments ne pourront être installés que lorsque la demande, revêtue de l'approbation du Maire, aura été remise au concessionnaire ou à son mandataire.

Les travaux devront impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la demande.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Après l'achèvement des travaux, les entreprises sont tenues de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouvertures des tombes voisines.

Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Ils seront tenus de réparer les éventuels dégâts qu'ils auront pu commettre après les avoir fait constater par les services techniques de la commune.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Article 21 : Les caveaux

L'autorisation de construire un caveau destiné à contenir des cercueils doit être présentée au Maire. Elle mentionnera l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera accompagnée d'un plan qui devra faire ressortir les éléments composant le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir ainsi que les matériaux utilisés.

Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases. Il disposera en partie supérieure d'un vide sanitaire intérieur de 60 cm qui sera rempli de terre ou de sable.

Lorsqu'ils sont construits sur place, l'épaisseur des murs doit être d'au moins 20 cm. Les parois des caveaux préfabriqués auront une épaisseur minimale de 8 cm.

Chaque cercueil est placé à l'intérieur d'un caveau dans une case qui sera fermée aussitôt après l'inhumation avec une dalle scellée d'une épaisseur minimum de 4 cm.

Les caveaux devront présenter les caractéristiques d'étanchéité parfaite. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques.

Toutes les dispositions devront être prises pour résister aux émanations insalubres provenant du caveau.

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol est formellement interdite.

Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemins d'accès.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'un caveau sont à la charge du concessionnaire.

La commune est en droit de vérifier, à tout moment, que les caveaux sont conformes aux prescriptions. Elle peut exiger de la part des propriétaires des réparations ou des améliorations reconnues nécessaires. Dans les cas urgents, elle fera exécuter celles-ci au frais des propriétaires.

Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la commune entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 22 : Plantations et ornements

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et fleurs. Elles peuvent également confier ces soins à une entreprise de leur choix.

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins est interdite.

La commune peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions de la sépulture.

Les plantations ne doivent pas gêner la circulation entre les tombes.
Les déchets doivent être déposés dans les endroits affectés à cet usage.

Article 23 : Dépôt des urnes

Les familles ont la possibilité de faire déposer les urnes à leur convenance :

- Dans une concession
- Dans une case de columbarium
- Dans une concession de type cave-urne

Les familles ont la possibilité de faire sceller, par un opérateur funéraire, une urne sur un monument à condition que celle-ci soit rendue étanche et hermétique et collée.

Les urnes contenant des cendres d'animaux ne sont pas autorisées à être inhumées ou scellées sur une concession ou un monument.

Il ne pourra pas être scellé plus de quatre urnes sur une seule concession.

Article 24 : Contrôle et responsabilité de la commune

L'administration communale surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir réparation conformément aux règles de droit commun.

La commune ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles et à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

VI. ESPACE CINERAIRE

La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature (sauf sur les lieux publics) en déclarant, à la mairie du lieu de naissance : l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion.

Il est désormais interdit de conserver les urnes à domicile (loi n°2008-1350 du 19/12/2008). Suite au décret du 28/01/2011, la dispersion des cendres humaines sur une propriété privée nécessite obligatoirement l'accord du propriétaire.

Le cimetière de la commune de Blénod-lès-pont-à-Mousson dispose :

- de colombariums
- d'un espace caverneux
- d'un jardin du souvenir

Article 25 : Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt des cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière communal est accordé aux conditions précisées à l'article 1 du présent règlement.

La demande d'attribution d'un emplacement doit être adressée auprès du service de gestion du cimetière en mairie.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement des mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de terrains.

Article 26 : Le jardin du souvenir

La dispersion des cendres peut être effectuée sur l'espace appelé jardin du souvenir qui est réservé à cet usage exclusif, tout autre dépôt y étant interdit.

Un registre des défunts concernés est tenu par le service chargé de la gestion du cimetière en mairie.

La dispersion doit faire l'objet d'une demande auprès du même service au minimum 48 heures (2 jours ouvrés) avant la date voulue.

La dispersion est faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

La dispersion des cendres est assurée à titre gratuit.

La dispersion de cendre d'animaux n'est pas autorisée.

Aucune exhumation ne sera autorisée.

Il sera toléré le dépôt de signes distinctifs de taille raisonnable : une plaque (taille carte postale) et fleurs naturelles dans un vase de type soliflore d'une hauteur maximale de 15 cm.

La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

Article 27 : Case au columbarium

Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium. Une demande de case sera à effectuer auprès du service chargé de la gestion du cimetière en mairie.

Il peut être concédé des cases pour le dépôt de 1 à maximum 4 urnes selon leur taille. Chaque case de columbarium est fermée par une plaque en granit fournie par la commune dont le prix est inclus dans le tarif de la concession. Les plaques pourront être gravées, aux frais de la famille, et ne pourront comporter que les mentions d'état civil du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Pendant la période où la plaque sera enlevée pour gravure par le marbrier choisi par la famille, la case sera fermée par une plaque provisoire. La plaque gravée devra être reposée dans un délai d'un mois maximum.

L'inhumation des urnes devra relever d'un opérateur funéraire.
Le retrait d'une urne est une exhumation soumise aux règles définies au présent règlement.

La durée de cette concession est de 30 ans et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les concessions en terrain concédé. En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal, l'urne pourra être déposée à l'ossuaire ou les cendres dispersées au jardin du souvenir et la case concédée à une autre famille. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront la propriété de la ville.

Article 28 : Cavurnes

Le cimetière comporte des concessions cinéraires pouvant recevoir à l'intérieur de la cuve de 1 à 4 urnes selon leur taille, sur lesquelles le concessionnaire peut placer le monument de son choix.

Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions de la dalle.

Toute plantation d'arbre, d'arbuste...etc... est interdite.

L'espace cave-urne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

La durée de la concession est de 30 ans et les tarifs fixés par le Conseil Municipal. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les concessions en terrain concédé. En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal, l'urne pourra être déposée à l'ossuaire ou les cendres dispersées au jardin du souvenir et la cave-urne concédée à une autre famille. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront la propriété de la ville.

L'inhumation des urnes devra relever d'un opérateur funéraire.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Sanctions du non-respect des dispositions du présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions de justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.